

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

## OPINION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique\* et concerne le document CoP17 Doc. 4.1 intitulé *Adoption du règlement intérieur – Rapport du Secrétariat*.
2. Les États-Unis souhaitent exprimer leur opinion sur le Rapport du Secrétariat en ce qui a trait à l'Adoption du règlement intérieur de la CoP17 (CoP17 Doc. 4.1), notamment à la participation des organisations d'intégration économique régionales (OIER).
3. Il convient que le règlement intérieur fournisse des directives claires à tous les participants à une réunion et explique la manière dont chaque président doit mener ses activités. En fournissant le projet de règlement intérieur (CoP17 Doc. 4.1 Annexe 2) et les « dispositions pratiques proposées pour la participation d'une organisation d'intégration économique régionale » (CoP17 Doc. 4.1 Annexe 3), le Secrétariat suggère que le projet de règlement intérieur ne fournit pas des directives claires et suffisantes pour la direction de la réunion à laquelle une OIER participe en qualité de Partie.
4. Selon les États-Unis, la meilleure manière de procéder consiste à réviser plus avant le projet de règlement intérieur en ce qui a trait à la participation des OIER afin qu'il ne soit pas nécessaire de fournir de directives supplémentaires.
5. Les Articles XXI(4) et XXI(5) de la Convention contiennent deux principes directeurs applicables à la participation des OIER à la CITES. Tout d'abord, les droits de participation des OIER ne sont pas exercés « en plus » des droits combinés de leurs États membres. Ceci veut dire qu'une OIER peut exercer des droits de participation équivalents aux droits combinés de ses États membres, mais pas des droits qui viennent s'ajouter à ces droits combinés ou fournissant aux États membres des droits additionnels qui n'existeraient pas hormis la présence de l'OIER. Deuxièmement, les OIER ne peuvent participer que sur des questions relevant de leurs domaines de compétence. Ces principes devraient être précisés directement par le règlement intérieur grâce à des modifications supplémentaires au projet de règlement intérieur figurant dans le document CoP17 Doc. 4.1 Annexe 2 dans trois domaines : Droit de vote (Article 26, paragraphe 3), Quorum (Article 9), et Compétence (Article 26, paragraphe 4), comme suit :
6. **Droit de vote (Article 26, paragraphe 3)** : Chaque État Partie à la CITES doit être accrédité et présent dans la salle de réunion pour voter. Pour éviter d'accorder aux États membres d'OIER des droits additionnels, une OIER ne peut voter qu'au nom des États membres accrédités et présents dans la salle de réunion au moment du scrutin. C'est pourquoi nous recommandons que le texte en caractère gras et souligné soit ajouté au paragraphe 3 du projet d'Article 26, comme suit :

\* Les désignations géographiques utilisées dans le présent document n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat de la CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'un domaine quel qu'il soit, ou la délimitation de ses frontières ou limites. La teneur du présent document est de la seule responsabilité de son auteur.

26 (3). Dans leurs domaines de compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en émettant un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et vice versa. **Les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote uniquement en émettant un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres présents au moment du scrutin et ayant le droit de voter.**

7. **Quorum (Article 9)**: Conformément à l'Annexe 3 du document CoP17 Doc. 4.1 pour les besoins du calcul du quorum une OIER ne compte pas dans la mesure où ses États membres sont comptés. Pour assurer la clarté du règlement intérieur en la matière, nous recommandons que le texte en caractère gras et souligné soit ajouté à l'Article 9, comme suit :

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint. **Les États membres d'organisations d'intégration économique régionale dont les délégations participent à la réunion comptent pour les besoins du calcul du quorum, mais les organisations d'intégration économique régionale ne comptent pas.**

8. **Compétence (Article 26, paragraphe 4)**: Pour s'assurer que les Parties à la CITES connaissent et comprennent les domaines de compétence d'une OIER, le règlement intérieur devrait requérir d'une OIER qu'elle précise de manière spécifique ses domaines de compétence avant chaque réunion, au lieu de le faire avant chaque vote. La compétence représente l'autorité conférée à l'OIER par ses États membres pour agir dans certains domaines. C'est pourquoi nous recommandons les modifications ci-après au paragraphe 4 du projet d'Article 26, telles qu'indiquées en caractères biffés, soulignés et en gras ci-dessous :

26 (4). Avant chaque ~~scrutin~~ **réunion**, chaque organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention est invitée à ~~annoncer~~ **indiquer sur quels points de l'ordre du jour relevant de sa compétence** elle exerce son droit de vote conformément au paragraphe 3 du présent article ~~ou~~ **et les points de l'ordre du jour sur lesquels** si ses États membres exercent leur droit de vote. **Si des modifications des domaines de compétence surviennent durant la réunion, l'organisation d'intégration économique régionale fait cette annonce le plus tôt possible et au moins avant tout vote concerné. Les droits de l'OIER s'étendent aux limites de sa compétence.**